Article mensuel

Des critères de conseiller les imams des musulmans (gouverneurs et oulémas)

Question :

Nous vous prions de bien vouloir énoncer votre avis sur le célèbre hadith relatif au conseil sincère. Où peut-on classer les savants et les prédicateurs concernant le hadith du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم disant : «***Pour Allah, Son Livre, Son Prophète, les imams des musulmans et le commun des musulmans.***»

Prodiguer des conseils aux savants et aux prédicateurs et répandre leurs erreurs par le biais de l'Internet sont-ils considérés comme un conseil agréé par la Charia ? Comment les conseiller si le besoin est nécessaire ?

Réponse :

Le musulman doit savoir que les gens ont des droits sur lui et des devoirs qu'il doit assumer envers eux, qu'ils soient ses proches, ses voisins, ses frères, ou autres. Parmi ces droits et bienséances envers les êtres, il doit leur indiquer le bien et le mal contenus dans la chose au sujet de laquelle il voudrait leur conseiller sincèrement, et leur montrer ce qui est juste dans la chose vers laquelle il veut les orienter pour leur bien.

Ce comportement est subséquent à l'affection et à la politesse envers ceux qu'il voudrait conseiller, tout en étant convaincu de la sincérité du conseil et qu'il est un acte de piété et de rapprochement vers Allah le Très-Haut.

Partant de la fraternité par la foi, ceux qui méritent le plus d'être conseillé sincèrement sont les imams des musulmans en général, qu'ils soient des gouverneurs garants de la stabilité, ou des savants qui doivent guider et orienter [les gens], car ceux qui ont acquis la science du Coran, de la *Sounna* et de la jurisprudence, qui ont la sagesse et qui font l'effort (nécessaire) dans l'acquisition du savoir. Les prédicateurs pour la voie d'Allah par la preuve sont aussi classés parmi les imams des musulmans, en compagnie des gouverneurs et leurs adjoints. Ceux-ci entrent tous dans le vocable «***aux imams des musulmans***» cité dans le hadith du Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم sur le conseil sincère : «***'La religion c'est de conseiller sincèrement.'*** Nous avons dit : *'Envers qui ?'* Il a dit : ***'Envers Allah, Son Livre, Son Prophète, les imams des musulmans et le commun des musulmans.***»[1] Ce sont les détenteurs du commandement, suivant le verset :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَطِيعُوا اللَّهَ وَأَطِيعُوا الرَّسُولَ وَأُولِي الْأَمْرِ مِنْكُمْ﴾ [النساء: 59].

﴿Ô croyants ! Obéissez à Allah et obéissez au Prophète et à ceux d'entre vous qui

détiennent le commandement.﴾ [An-Nissa' (Les Femmes) : 59].

Ainsi, les oulémas sont les guides de l'*Oumma* (communauté) en suivant la Charia musulmane, alors que les gouverneurs sont les dirigeants exécutifs. Allah سبحانه وتعالى a prescrit que l'obéissance aux détenteurs du commandement soit suite à Son obéissance et à l'obéissance à Son Messager صلَّى الله عليه وسلَّم conformément au hadith : «***Il n'y a pas d'obéissance à une créature en désobéissant le Créateur***.»[2] L'autre argument qui confirme le fait que les oulémas font partie des détenteurs du commandement est le verset :

﴿وَمَا كَانَ الْمُؤْمِنُونَ لِيَنْفِرُوا كَافَّةً فَلَوْلَا نَفَرَ مِنْ كُلِّ فِرْقَةٍ مِنْهُمْ طَائِفَةٌ لِيَتَفَقَّهُوا فِي الدِّينِ وَلِيُنْذِرُوا قَوْمَهُمْ إِذَا رَجَعُوا إِلَيْهِمْ لَعَلَّهُمْ يَحْذَرُونَ﴾ [التوبة: 122].

﴿**Les croyants n'ont pas à quitter tous leurs foyers. Pourquoi, de chaque clan, quelques hommes ne viendraient-ils pas s'instruire dans la religion, pour pouvoir, à leur retour, avertir leur peuple afin qu'ils soient sur leur garde ?**﴾ [At-Tawba (Le Repentir) : 122].

Allah عزَّ وجلَّ a prescrit aux musulmans d'être à leur garde contre le fait averti par les savants et d'accepter leur parole. Autre argument, le verset :

﴿فَإِنْ تَنَازَعْتُمْ فِي شَيْءٍ فَرُدُّوهُ إِلَى اللَّهِ وَالرَّسُولِ﴾ [النساء: 59].

﴿**En cas de litige entre vous, référez-vous-en à Allah et au Prophète.**﴾ [An-Nisa' (Les Femmes) : 59].

Sachant qu'il n'y a que les oulémas qui savent soumettre les différends au jugement du Coran et de la Sounna, il est un devoir de consulter les oulémas sur ce que l'on ignore et de suivre leurs fatwas[3].

Le verset :

﴿وَلَوْ رَدُّوهُ إِلَى الرَّسُولِ وَإِلَى أُولِي الْأَمْرِ مِنْهُمْ لَعَلِمَهُ الَّذِينَ يَسْتَنْبِطُونَهُ مِنْهُمْ﴾ [النساء: 83].

﴿**Reçoivent-ils une nouvelle, rassurante ou alarmante, ils s'empressent de la diffuser, alors qu'ils auraient dû, avant tout, en référer au Prophète et à leurs détenteurs du commandement qui seuls sont à même d'en connaître la portée et d'en apprécier la véracité.**﴾ [An-Nissa' (Les Femmes) : 83].

Ce que l'on peut déduire de ce verset est qu'il est une allusion au savant-jurisconsulte qui déduit le jugement religieux par son interprétation et sa compréhension. Ce verset prouve que l'analogie est un argument religieux et une qualité chez ceux qui détiennent le commandement. C'est pour cela qu'Ibn `Abbâs رضي الله عنهما a dit que «les détenteurs du commandement» sont les oulémas où qu'ils soient. C'est aussi l'avis de Jâbir et de Moujâhid et autres oulémas des *Salaf* (prédécesseurs), et c'est, également, l'avis de l'imam Mâlik. Néanmoins, les oulémas et les gouverneurs sont des détenteurs du comman-

dement, car si les oulémas sont des gens de conseil auxquels on fait appel dans les questions de la Charia et du savoir, les gouverneurs sont des gens d'exécution et de l'application de la Charia. Ainsi, si ces deux catégories de détenteurs du commandement se montrent justes, les affaires de la communauté ne peuvent que bien se porter, mais le contraire est tout aussi valable. D'après Ibn Taymiyya رحمه الله, «*Oulou Al-Amr* sont les gens de décision. Ce sont eux qui ordonnent aux gens [ce qu'ils doivent faire]. Ce terme comprend ceux qui ont la faculté de changer avec la main et ceux pouvant changer avec la science et la parole : c'est pour cela qu'*Oulou Al-Amr* sont deux catégories : les oulémas et les commandeurs. Si ces deux classes suivent la voie juste et correcte, les gens deviennent tout aussi justes et corrects ; s'ils suivent une voie détournée, les gens se détournent de la justice et de ce qui est correct.»[4]

Ainsi, la méthode efficace pour conseiller et qui permet d'éviter le blâmable, est celle qui se distingue par plusieurs critères que je mets entre les mains du conseilleur, et qui sont :

Premièrement :

Le conseil doit être donné exclusivement pour obtenir l'agrément d'Allah, car non seulement c'est un acte d'adoration, mais également de bienfaisance et de bonté envers la personne conseillée. Le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم l'a appelé «religion» dans son hadith : «***La religion c'est de conseiller sincèrement***». C'est pour cela que le conseil doit être donné pour obtenir la satisfaction d'Allah, mais aussi pour accomplir un acte de bienfaisance envers Ses créatures. On doit aussi se mettre en garde contre le fait de suivre les chemins des passions et de chercher les chemins de déviance. En cela, il faut impérativement éviter de blâmer la personne conseillée, de l'insulter ou de l'humilier. A ce propos, Ibn Al-Qayyim رحمه الله estime que «le conseil est un acte de pure bienfaisance envers la personne conseillée, mais aussi un acte de bonté et de miséricorde, un pur acte de bienfaisance pour obtenir la satisfaction d'Allah. Alors, celui qui conseille doit avoir plein d'attention en supportant les remontrances de la personne conseillée, et à laquelle il doit beaucoup d'égards, tel un médecin savant et affectueux qui ausculte son patient perclus de maladie, en supportant sa méchanceté et sa mauvaise humeur, et en faisant tout pour lui apporter remède. Un tel est au rang de conseiller éclairé. Quant au réprobateur, son but est d'humilier et de culpabiliser son vis-à-vis en lui disant, sous l'apparence du bon conseiller : '*Ô toi qui a fait ceci et cela, tu ne mérites que blâme et humiliation.*'

Par contre, s'il se trouve en présence d'un individu qu'il apprécie et qui est généreux envers lui, mais ayant commis des actes similaires, il ne le contredira pas. Bien au contraire, il lui trouvera des excuses du genre : '*Nul n'est infaillible ; l'homme est sujet à l'erreur [à tout moment] ; ses qualités priment sur ses défauts ; Allah est Clément et Miséricordieux.*' etc.

Cela est incroyable ! Pourquoi ces deux poids, deux mesures ? Comment l'un subit la réprobation sous l'apparence de conseiller sincère, alors que l'autre reçoit de toi le pardon et l'exemption, en plus des nombreuses justifications [à son acte] ?»[5].

Deuxièmement :

Purifier le cœur de toute rancœur et tromperie quand on porte conseil aux imams des musulmans. Celui qui prodigue le conseil doit souhaiter à ces imams ce qu'il souhaite pour lui-même et détester pour eux ce qu'il déteste qu'il lui arrive, car le conseil éclairé est à

l'opposé de la duperie et de la rancœur. D'ailleurs, le Prophète صلَّى الله عليه وسلَّم a dit : «***Le cœur d'un musulman ne peut devenir rancunier s'il voue exclusivement ses actes à Allah, s'il conseille les imams des musulmans*** - dans une autre version, ***'s'il obéit aux détenteurs du commandement' - et s'il s'astreint à se joindre à leur groupe, car l'invocation les cerne de toutes parts***.»[6] Ainsi, ces trois éléments éloignent la rancune, la tromperie et tout ce qui pousse le cœur vers le mal et la médisance comme l'a démontré Ibn Al-Qayyim[7].

Troisièmement :

S'assurer que la personne conseillée a commis une infraction et un acte que les textes ou les fondements de la Charia réprouvent. En cas de certitude sur ladite infraction ou acte blâmable et ayant pris connaissance de leur comportement durant leur gouvernance ou prédication, le conseilleur doit interpréter leur parole de la meilleure façon, conformément au verset :

﴿وَالْبَلَدُ الطَّيِّبُ يَخْرُجُ نَبَاتُهُ بِإِذْنِ رَبِّهِ﴾ [الأعراف: 58].

﴿**Le bon sol, sa végétation pousse avec la grâce de son Seigneur.**﴾ [Al-A`râf (Les Murailles) : 58].

Mais si leur comportement n'est pas le cas, il doit interpréter leur parole de la mauvaise façon, toujours selon le même verset :

﴿وَالَّذِي خَبُثَ لَا يَخْرُجُ إِلَّا نَكِدًا﴾ [الأعراف: 58].

﴿**Quant au mauvais sol, [sa végétation] ne sorte qu'insuffisamment et difficilement.**﴾ [Al-A`râf (Les Murailles) : 58].

Mais, si le conseilleur comprend le sens des paroles de la personne concernée et à conseiller sans connaître la sentence de la Charia les concernant, son devoir est qu'il n'intervient pas par un conseil non judicieux, car la vraie connaissance est celle qui soit dûment prouvée, attestée et démontrée nettement.

Quatrièmement : Parmi les aspects du conseil prodigué aux imams des musulmans :

1- Aimer le fait qu'ils soient corrects, bien guidés et justes. Souhaiter aussi que la communauté (*Oumma*) se rassemble autour d'eux et détester le fait ils s'en dispersent. S'entraider avec eux dans ce qui est juste et leur obéir dans ce qui est équitable. Invoquer Allah pour qu'Il leur accorde la constance, la piété, la bonté, l'assistance et d'être bien guidés sur le droit chemin.

2- Les croire quand ils rapportent des hadiths ou émettent des opinions, fruits de l'*Idjtihâd* (efforts de compréhension) fondé sur les sources de la législation et ce, tant qu'ils demeurent des détenteurs de la science et dignes de confiance.

De ce fait, le conseiller n'est pas forcément assuré d'avoir un écho favorable à son conseil. Si son conseil contient une sentence dogmatique avérée chez les gens de la Sounna, ou une sentence légale qui fait unanimité, ou une sentence prépondérante

appuyée par la force des arguments, et, suite à cela, s'ils acceptent son conseil, il loue, alors, le Seigneur de l'avoir bien guidé pour cela ; et s'entraide avec eux pour le réaliser. S'il ne reçoit aucune réponse, sa consolation réside dans l'idée qu'il a accompli son devoir. Ainsi il n'assiste pas la personne conseillée dans ce qu'elle entreprend d'injuste. Car, «Pas d'obéissance à une créature en désobéissant Le Créateur». Le conseiller ne garde pas rancune au conseillé si ce dernier n'accepte pas ses conseils. Il doit plutôt invoquer Allah pour qu'Il le guide vers le droit chemin et lui accorde la clairvoyance. En revanche, le réprobateur est totalement différent. Ibn Al-Qayyim رحمه الله affirme que «la différence entre le conseiller et le réprobateur, réside dans le fait que le premier ne garde aucune rancune si son conseil est rejeté. Il se dit : '*Allah va me rétribuer, quelle que soit la réaction de cette personne conseillée*.' Il implore Allah pour qu'Il te guide, sans dévoiler et mentionner à quiconque tes défauts ; contrairement à cela, celui qui blâme est à l'opposé.»[8]

Par contre, si le conseil est dénué de ce qu'on a définit précédemment, le conseiller ne cause pas préjudice aux imams s'ils ne suivent pas son conseil qui, probablement, n'est pas juridiquement régulier ou obligatoirement applicable. Aussi, si le conseil ne s'accorde pas avec le sujet-objet qu'ils ont défini, il serait alors considéré comme inopportun pour leur visée. Ou bien, le conseiller ne les oblige pas à suivre le sens d'un hadith qu'ils n'utilisent pas, car il est inauthentique à leurs yeux ; ou, contrairement à cela, il les blâme d'appliquer le sens d'un hadith, authentique à leurs yeux. Ou, ils n'ont pas appliqué son conseil car il n'est pas scientifiquement valable et mûr. Aussi, il n'est pas juste de donner un conseil dont le contenu de son jugement est abrogé, ou contesté ou réfutés par les textes religieux ou le consensus des savants ou contraire au jugement de l'analogie et à l'intérêt.

3 – Rappeler aux imams leurs responsabilités et leur expliquer, doucement et sagement, les erreurs qu'ils ont commises. Il est fondamental que ce conseil leur soit donné discrètement et en aparté.

Néanmoins, si ces imams demandent à être conseillés publiquement, en permettant et en ouvrant la porte aux opinions et aux critiques, il est licite à cet effet de leur donner un conseil véridique sans diffamation ni moquerie, ce qui serait contraire aux règles de bienséance. Le conseiller ne doit pas se rebeller (Al Khouroûdj) ni par la parole ni par l'action. Ceci est contraire à la voie de l'islam dans la gouvernance et la politique. Leur exhortation devait se réaliser discrètement, soit en leur envoyant une lettre secrète sur un courrier personnel ou électronique, ou de l'envoyer manuellement par une personne de confiance, ou par la demande d'une entrevue fraternelle où il leur glissera son conseil. Cela et autre sont parmi les moyens de réaliser les effets bienfaisants du conseil dans le domaine de la prédication, de l'éducation et de l'information.

L'imam Ach-Châfi`i رحمه الله a dit : «*Celui qui conseille discrètement son frère, il l'a véritablement conseillé et embelli, alors que celui qui le conseille publiquement l'aura honni et déshonoré*.»[9]

Ibn Rajab رحمه الله a dit : «Quand les prédécesseurs voulaient conseiller quelqu'un, ils le faisaient discrètement, au point que l'un d'eux avait dit : '*Celui qui conseille son frère en aparté l'aura réellement conseillé, alors que s'il le fait publiquement il l'aura blâmé*.' Al-Fo**dh**ayl Ibn `Iyâdh رحمه الله a dit : '*Le croyant couvre et conseille, alors que le débauché diffame et ridiculise*.' `Abdelaziz Ibn Abi Rawwâd a dit : '*A l'époque de ceux qui étaient*

avant vous, lorsqu'un homme constate chez son frère un défaut, il le conseille avec douceur. Ainsi, il sera rétribué pour son ordre et son interdiction. Mais à notre époque, il y a ceux qui agissent bêtement avec leur compagnon en l'irritant et en le diffamant'. Et on demandait à Ibn `Abbâs رضي الله عنهما de quelle manière conseille-t-on les gouverneurs ; à cela il répondit : '*Si vous devez vraiment le faire, alors, faites-le en aparté.*'»[10].

Achâfi`i avait dit à ce propos :

«*Conseille-moi en aparté*

Et évite de me conseiller en public

Un conseil donné en public est un type

de blâme, que je n'aimerais pas entendre

Si tu t'opposes et désobéis à mon avis

Ne sois pas triste et apeuré si je te désobéisse.»

Ainsi, il n'est pas parmi les formes du conseil le fait de le diffuser sur Internet ou dans la presse écrite et autres, sans l'autorisation de la personne concernée. Cependant, au cas où cette dernière l'autoriserait, le conseil doit se conformer aux règles de l'éthique pour que son intérêt se généralise. Ce faisant, ces moyens de communication sont initialement instaurés pour la transmission de l'information et de la publicité. Souvent, ils sont utilisés dans certains sites et médias dans l'invective, la calomnie et le dénigrement sous le couvert du conseil. Ceci contredit son aspect discret et moral car, sous cette forme, il se manifeste comme un blâme et une diffamation.

4 – Se garder de blâmer les imams, de les discréditer, de les offenser, de les insulter, de les maudire et de diffuser leurs tares et défauts, car cela provoquera leur inimitié, rabaissera leur rang et amoindrira leur valeur.

Autoriser le fait de les dénigrer et de les diffamer leur ôtera la prestance et les mettra au centre des accusations. Suite à cela, il est redoutable que la communauté perdra sa religion et sa sécurité.

D'ailleurs, accuser les paroles et les connaissances des savants [engendre] la perte de la Charia, car ils sont les gens du bon sens et de la guidée. Et la perte de confiance en les émirs et les gouverneurs [engendre] la perte de la sécurité et de la stabilité.

Dans ce sens, cheikh Al-Othaymîn رحمه الله affirme : «C'est pour cela que nous pensons que le fait que beaucoup de gens médissent les oulémas et les gouverneurs est une grande erreur ; car, cela emplit, contre eux, les cœurs de haine et de rancune.

Si quelqu'un constate chez eux un fait blâmable à ses yeux, il doit les conseiller et non propager et dévoiler cette faute ou cette infraction. Nous ne doutons pas que les erreurs, intentionnellement ou non, émaneront des savants ou des gouverneurs ; mais le remède d'une maladie n'est pas de causer une maladie plus grave encore, tout comme on n'ôte pas un méfait par un autre pire encore.

Ainsi, la communauté musulmane n'a été lésée qu'à cause de sa médisance contre ses oulémas et ses gouverneurs. Sinon, qu'est-ce qui a conduit à l'assassinat de `Othmân [Ibn

`Affân] ? C'est la parole exercée à son encontre : '*Il fait du népotisme, il fait ceci et cela*'. Suite à cela, les cœurs des gens se remplissent contre lui, ce qui a engendré haine et rancune, passion et inimitié. Cela a amené à son assassinat dans son domicile. La communauté s'est divisée depuis.

Qu'est-ce qui a conduit à l'assassinat de `Ali Ibn Abi Tâlib si ce n'est ça ? Ils se sont rebellés contre lui sous prétexte qu'il contrariait la Charia et l'ont traité d'apostat ainsi que les musulmans. Et arriva ce qui arriva de mal…

Je pense qu'il faut cesser de diffuser les tares des gens, particulièrement des oulémas et des gouverneurs, et qu'il faut corriger l'erreur autant qu'il est possible ; mais cela en suivant la voie permettant la réalisation de l'objectif tout en étant à l'abri de l'interdiction.»[11]

Enfin, je conclue cette parole avec une citation d'Ibn Daqîq Al-`Îd رحمه الله: «Concernant le conseil aux imams des musulmans, il consiste en l'assistance qu'on doit leur apporter dans l'accomplissement de ce qui est juste, de les exhorter à le faire et de leur obéir. De les avertir et de les rappeler en toute grâce et douceur. De les informer par rapport à quoi ils sont inattentifs. De leur transmettre les droits des musulmans. Ce conseil consiste aussi à renoncer au fait de se rebeller contre eux. Unir les cœurs des gens pour leur obéissance et accomplir la prière derrière eux. Réaliser le djihad avec eux et faire des invocations pour qu'ils soient pieux.»[12]

---

[1] Rapporté par Mouslim dans «*Al-Îmân*» n°55, d'après Tamîm Ad-Dâri رضي الله عنه.

[2] Rapporté par Ahmad dans son *Mousnad* n°20653, At-Tabarâni dans *Al-Mou`jam Al-Kabîr* (18/170), d'après `Imrân Ibn Houssayn رضي الله عنه. Hadith authentifié par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Jâmi`* n°7520.

[3] *L'Exégèse d'Al-Qortobi* (5/260).

[4] *Majmoû` Al-Fatâwa* d'Ibn Taymiyya (28/170).

[5] *Ar-Roûh* d'Ibn Al-Qayyim (p.442).

[6] Rapporté par At-Tirmidhi dans «Le Savoir» n°2658, d'après Ibn Mass`oûd رضي الله عنه. Hadith authentifié par Al-Albâni dans *As-Silsila As-Sahîha* (1/760). Ainsi que ce qui a été rapporté concernant «***l'obéissance à ceux qui détiennent le commandement***», rapporté par Ad-Dârimi dans ses *Sounan* (1/86), d'après Joubayr Ibn Mout`im رضي الله عنه.

[7] *Miftâh Dâr As-Sa`âda* d'Ibn Al-Qayyim (1/277-278).

[8] *Ar-Roûh* d'Ibn Al-Qayyim (p.443).

[9] *Hilyat Al-Awliyâ'* d'Abou Nou`aym (9/140), *Charh Mouslim* d'An-Nawawi (2/24).

[10] *Jâmi` Al-`Ouloûm Wal-Hikam* d'Ibn Rajab (p.77).

[11] *Liqâ' Al-Bâb Al-Maftoûh* d'Ibn Al-`Othaymîn (32/10).

[12] *Charh Al-Arba`în An-Nawawiyya* d'Ibn Daqîq Al-`Îd (p.53).

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)